

COMMUNE BOURGEOISE D'ORVIN

**REGLEMENT
D'ORGANISATION**

(RO)

Règlement d'organisation

de la commune bourgeoise d'Orvin

1. Tâches

Tâches

Article premier ¹La commune bourgeoise accomplit toutes les tâches énoncées à l'article 112, 2^e alinéa de la loi sur les communes.

²Elle peut en outre assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la commune municipale, des sections de cette dernière, de la Confédération ou du canton.

2. Organisation

Organes

Art. 2 Les organes de la commune bourgeoise sont

- a) le corps électoral
- b) le conseil bourgeois
- c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel
- d) l'organe de vérification des comptes
- e) le personnel habilité à représenter la commune bourgeoise.

Le corps électoral

Assemblée

Art. 3 ¹Le conseil bourgeois convoque les ayants droit au vote à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement;
- dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

²Le conseil bourgeois peut convoquer les ayants droit au vote à d'autres assemblées.

³Le conseil bourgeois fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible d'ayants droit au vote puisse y assister.

Droits

Droit de vote

Art. 4 Ont le droit de vote les personnes

- inscrites au rôle des bourgeois,
- âgées de 18 ans révolus et
- domiciliées dans la commune.

Information

Art. 5 La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Prise en considération de propositions

Art. 6 ¹Sous le point "Divers" de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le conseil bourgeois inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

²Le président ou la présidente soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote.

³Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

Initiative

Art. 7 ¹Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée pour autant qu'elle relève de leur compétence.

²L'initiative a abouti si

- au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée;
- elle est présentée dans le délai défini à l'article 8;
- elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;
- elle n'est pas contraire au droit;
- elle ne porte que sur un seul objet.
- elle contient une clause de retrait inconditionnelle ainsi que le nom des personnes habilitées au retrait.

Délai

Art. 8 ¹Le texte de l'initiative doit être communiqué au conseil bourgeois par écrit.

²L'initiative doit être déposée dans les six mois suivant la communication.

³Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Art. 9 ¹Le conseil bourgeois examine la validité de l'initiative.

²Si l'une des conditions mentionnées à l'article 7, 2^e alinéa n'est pas remplie, le conseil bourgeois prononce la nullité de l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.

Délai de traitement

Art. 10 Le conseil bourgeois soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

Vote consultatif

Art. 11 ¹L'assemblée peut se prononcer sur des objets qui n'entrent pas dans ses compétences.

²L'organe compétent n'est pas lié par de telles décisions.

³La procédure applicable est la même que pour les décisions contraignantes.

Pétition

Art. 12 ¹Toute personne peut adresser une pétition à des organes de la commune bourgeoise.

²L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans un délai d'un an.

Compétences

Elections

Art. 13 L'assemblée élit

- a) - le président ou la présidente (qui cumule la présidence de l'assemblée et celle du conseil bourgeois),
- b) - les membres du conseil bourgeois,
- c) - les membres de la commission de vérification des comptes,
- d) - les membres des commissions permanentes,
- e) - le ou la secrétaire,
- f) - le caissier ou la caissière,
- g) - les fermiers, les bergers et les employés forestiers lors de la première élection uniquement. Leur réélection est de la compétence du conseil.

Objets

Art. 14 L'assemblée

- a) - décide les dépenses nouvelles supérieures à 30'000 francs;
 - adopte le budget du compte de fonctionnement;
 - approuve le compte annuel;
- b) - arrête les règlements;
- c) - accorde l'indigénat communal sous forme de droit de bourgeoisie ;
- d) - décide de tous les postes qui dépassent la compétence financière du conseil bourgeois et fixe la classe des traitements.

Autres objets

Art. 15 Sont assimilés aux dépenses pour la détermination de la compétence:

- les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés;
- les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels immobiliers;
- les placements immobiliers;
- la désaffectation d'éléments du patrimoine;
- la renonciation à des recettes;

- la participation financière à des entreprises, à des oeuvres d'utilité publique et autres;
- l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs;
- l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante;
- le transfert de tâches publiques à des tiers.

Crédits additionnels

Art. 16 ¹Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. Il est approuvé par l'organe communal compétent pour voter le crédit total.

²Le conseil bourgeois vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial.

Dépenses périodiques

Art. 17 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Conseil bourgeois

Conseil bourgeois

Art. 18 ¹Le conseil bourgeois se compose de 9 membres, y compris le président ou la présidente. Aucune limite d'âge n'est fixée.

²Le conseil bourgeois est élu pour quatre ans; la période de fonction commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

³Le conseil bourgeois ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

Rééligibilité

Art. 19 ¹La rééligibilité des membres du conseil bourgeois est limitée à trois périodes de fonction consécutives. Une nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans. La rééligibilité du président / de la présidente n'est pas limitée.

²Les périodes de fonction incomplètes ne sont pas prises en considération.

Compétences

Art. 20 ¹Le conseil bourgeois dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions de la commune bourgeoise, du canton ou de la Confédération.

²Il vote les dépenses liées de manière définitive.

³Le conseil bourgeois dispose d'un crédit libre de 2'000 francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.

Organisation

Art. 21 Le conseil bourgeois confie un dicastère à chacun de ses membres.

Signatures

Art. 22 ¹Le président ou la présidente et le ou la secrétaire ont collectivement le droit de signer pour la commune bourgeoise.

²Si le président ou la présidente est empêché(e), un membre du conseil bourgeois signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), le caissier, la caissière ou un membre du conseil bourgeois signe à sa place.

³Le caissier ou la caissière signe les ordres de paiement en lieu et place du ou de la secrétaire. Si le caissier ou la caissière est empêché(e), le ou la secrétaire ou un membre du conseil bourgeois signe à sa place.

Mandat des paiements

Art. 23 ¹Le caissier ou la caissière peut payer une facture si le conseil l'a contrôlée et en a mandaté le paiement. Le président vise la facture après paiement.

Séances

Art. 24 1Le président ou la présidente convoque les membres aux séances.

2Trois membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.

Convocation

Art. 25 1Le président ou la présidente communique par écrit le lieu, l'heure de la séance au moins deux jours à l'avance.

2Il peut être dérogé au 1er alinéa si la décision ne peut être reportée.

Procédure et obligation de se récuser

Art. 26 1La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil bourgeois.

2Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser (voir Loi sur les communes, art. 47).

3Tout membre peut demander le scrutin secret.

Procès-verbaux

Art. 27 1Les procès-verbaux du conseil bourgeois ne sont pas publics.

2Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'article 59 est applicable.

3Les arrêtés du conseil bourgeois sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Commission permanente

Commission de vérification des comptes

Commission de
vérification des
comptes

Art. 28 ¹La commission de vérification des comptes se compose de trois membres.

²La loi et l'ordonnance sur les communes fixent ses tâches et les conditions d'éligibilité.

Autorité de surveillance
en matière de
protection des données

Art. 29 ¹La commission de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

²Elle présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

Commissions non permanentes

Institution

Art. 30 ¹L'assemblée ou le conseil bourgeois peuvent instituer des commissions non permanentes pour l'exécution de tâches relevant de leur domaine de compétences.

²L'arrêté instituant la commission définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

Fonctionnaires

Fonctionnaires

Art. 31 ¹Les fonctionnaires sont élus ou nommés pour quatre ans.

²Le conseil bourgeois fixe les attributions de chaque fonctionnaire dans un cahier des charges.

³Le ou la fonctionnaire dont la réélection est mise en cause doit en être informé(e) six mois au moins avant la fin de sa période de fonction.

⁴Le droit relatif au personnel de l'administration cantonale s'applique également aux fonctionnaires de la commune dans la mesure où cette dernière n'édicte pas sa propre réglementation. Toutefois, la Bourgeoisie ne verse pas d'allocation d'entretien.

Enumération

Art. 32 L'assemblée énumère les fonctionnaires communaux dans l'annexe I du présent règlement, détermine leur subordination, désigne les subordonnés et définit l'échelle des salaires.

Employé(e)s

Employé(e)s

Art. 33 ¹Le conseil bourgeois conclut un contrat écrit avec les employés conformément au Code des obligations.

²Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employé(e)s.

Responsabilité

Responsabilité

Art. 34 ¹Les organes communaux et le personnel communal sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

²Les compétences et les sanctions sont celles définies à l'article 81 al. 2 et 3 de la loi sur les communes. L'amende ne peut pas excéder Fr. 500.--.

3. Procédure devant l'assemblée bourgeoise

Convocation	Art. 35 Le conseil bourgeois publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.
Ordre du jour	Art. 36 1L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour. 2Elle décide si des affaires non inscrites à l'ordre du jour doivent être portées à l'ordre du jour d'une prochaine séance (art. 6).
Généralités	Art. 37 1Le président ou la présidente dirige les délibérations. 2L'assemblée décide des questions de procédure non réglées. 3Le président ou la présidente décide des questions relevant du droit.
Obligation de contester sans délai	Art. 38 1Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente. 2Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de plainte (art. 98 de la loi sur les communes).
Ouverture	Art. 39 Le président ou la présidente - ouvre l'assemblée; - vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote; - invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs; - dirige l'élection des scrutateurs et des scrutatrices; - demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents; - offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Médias

Art. 40 ¹L'assemblée bourgeoise est publique.

²Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée.

³L'assemblée est compétente pour autoriser la prise de vues et de sons ou leur retransmission.

⁴Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Entrée en matière

Art. 41 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.

Délibérations

Art. 42 ¹Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.

²L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³Le président ou la présidente demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il entend faire une proposition.

Clôture des délibérations

Art. 43 ¹Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations.

²Le président ou la présidente soumet immédiatement cette proposition au vote.

³Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que

- les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant;
- les rapporteurs et les rapporteuses de l'organe consultatif;
- les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée.

Votations

Vote

Art. 44 Le président ou la présidente

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée;
- expose la procédure de vote;
- donne aux ayants droit au vote la possibilité de proposer une autre procédure.

Procédure de vote

Art. 45 ¹La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.

²Le président ou la présidente

- suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- fait voter une éventuelle proposition de renvoi;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer pour chaque groupe de propositions celle qui emporte la décision;
- présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Proposition qui emporte la décision

Art. 46 ¹Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

²Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Mode de scrutin

Art. 47 ¹L'assemblée vote au scrutin ouvert.

²Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.

Voix prépondérante

Art. 48 Le président ou la présidente vote. En cas d'égalité des voix, il ou elle a voix prépondérante.

Elections

Eligibilité

Art. 49 L'article 35 de la loi sur les communes est applicable.

Incompatibilités

Art. 50 ¹La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

²Les parents et alliés en ligne directe, les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins, ainsi que les époux ne peuvent faire partie simultanément du conseil bourgeois.

³Les membres du conseil bourgeois, d'une commission ou du personnel communal, ainsi que leurs parents et alliés au sens de l'alinéa 2, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.

Mode de scrutin

Art. 51

- a) Le président ou la présidente communique les propositions du conseil bourgeois. Les ayants droit au vote présents peuvent faire d'autres propositions.
- b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions est identique à celui des postes à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote. Ils et elles communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- f) Les ayants droit au vote
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.

- h) Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire
- vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués;
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables;
 - procèdent au dépouillement.

Nullité du scrutin

Art. 52 Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls

Art. 53 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.

Suffrages nuls

Art. 54 ¹Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir.

²Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les derniers noms; si le même nom figure plus d'une fois, ils biffent les répétitions.

Résultats

Art. 55 ¹Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.

²Le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue est élu(e). Si le nombre de candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux et celles qui obtiennent le plus de voix.

Second tour

Art. 56 ¹Le président ou la présidente ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.

²Pour le second tour de scrutin, reste en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³Le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix est élu(e).

Représentation des minorités

Art. 57 Les dispositions concernant la représentation des minorités demeurent réservées (art. 38 ss de la loi sur les communes).

Tirage au sort

Art. 58 En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

Procès-verbal

Procès-verbal

Art. 59 Le procès-verbal mentionne

- le lieu et la date de l'assemblée,
- le nom du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire,
- le nombre des ayants droit au vote présents,
- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
- les propositions,
- la procédure appliquée aux votations et aux élections,
- les décisions prises et le résultat des élections,
- les contestations au sens de l'article 98 de la loi sur les communes,
- le résumé des délibérations, et
- les signatures.

Approbation

Art. 60 ¹Le/la secrétaire donne lecture du procès-verbal à l'assemblée bourgeoise.

²L'assemblée délibère et approuve le procès-verbal.

³Le procès-verbal est public.

4. Dispositions transitoires et dispositions finales

Annexes

Art. 61 L'assemblée adopte l'annexe I (fonctionnaires) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'adoption du présent règlement.

Limitation de la période de fonction

Art. 62 ¹La limitation de la période de fonction est applicable rétroactivement.

²Toute personne peut terminer sa période de fonction en cours.

Entrée en vigueur

Art. 63 ¹Le présent règlement entre en vigueur au moment de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

²Il abroge le règlement d'organisation du 8 décembre 1993 de même que les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 11 décembre 2002.

Le président/
la présidente:

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. M. Groppe', written over a horizontal line.

Le/la secrétaire:

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'H. H. H.', written over a horizontal line.A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Ch. C.', written over a horizontal line.

Certificat de dépôt public:

Le/la secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat de la commune bourgeoise du 8 novembre 2002 au 10 décembre 2002 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Il/elle a fait publier le dépôt public dans le n° 41 du 8 novembre 2002 de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date

Orvin, le 11 décembre 2002

Le/la secrétaire:



Conseil bourgeois

Conseil bourgeois

Art. 18 ¹Le conseil bourgeois se compose de 7 membres, y compris le président ou la présidente. Aucune limite d'âge n'est fixée.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 13 décembre 2006

Le président/
la présidente:



Le/la secrétaire:



Certificat de dépôt public:

Le/la secrétaire a déposé publiquement la présente modification du règlement d'organisation au secrétariat de la commune bourgeoise du 10 novembre 2006 au 12 décembre 2006 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Il/elle a fait publier le dépôt public dans le n° 40 du 3 novembre 2006 de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date

Le/la secrétaire:



Orvin, le 13 décembre 2006